

Statuts de la Société Géologique du Nord

TITRE PREMIER - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article Premier - L'Association dite Société Géologique du Nord, fondée le 17 février 1870 par Jules Gosselet et autorisée par arrêté des 3 juillet 1871 et 28 juin 1873, est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts.

Son siège est à Villeneuve d'Ascq, dans les locaux de l'UFR des Sciences de la Terre de l'Université de Lille 1. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région Nord-Pas de Calais sur proposition du Conseil d'Administration.

La durée de la Société est illimitée.

Article 2 - La Société Géologique du Nord a pour objet de concourir à l'avancement de la Géologie en général, et plus particulièrement de la Géologie des régions du Nord de la France et de l'Europe.

Article 3 - Les moyens d'action de la Société sont l'organisation de réunions scientifiques, de débats et conférences, la réalisation de publications, éventuellement l'attribution de prix et d'encouragements, et la création de fondations.

La Société forme une bibliothèque mise à la disposition de ses adhérents et des personnes étrangères selon les modalités de son règlement.

En cas de dissolution de la Société, la bibliothèque devient la propriété de l'Université de Lille 1, en reconnaissance des services rendus par l'Université de Lille 1 à la Société Géologique du Nord.

Article 4 - La Société se compose de membres ordinaires et de membres extraordinaires, qui peuvent être de toutes nationalités et dont le nombre est illimité.

Pour être membre de la Société, il faut être présenté par deux parrains, eux-mêmes déjà membres de la Société, et être proclamé adhérent lors d'une séance de la Société. Les personnes morales ne peuvent être admises qu'à titre de membre extraordinaire.

La Société peut honorer des scientifiques étrangers du titre de Membre Associé, qui jouissent des droits des membres ordinaires de la Société sans être tenus de payer une cotisation. Ils reçoivent gratuitement les Annales de la Société. Le titre de Membre Associé est décerné par le Conseil d'Administration après audition d'un rapporteur désigné par lui. La nomination est proclamée par le Président lors d'une séance de la Société et annoncée dans les Annales.

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Pour les membres extraordinaires, le montant de la cotisation est trois fois celui d'un membre ordinaire.

Article 5 - La qualité de membre de la Société se perd :

- 1° par démission adressée par lettre au Président,
- 2° par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications,
- 3° par décès.

TITRE DEUX - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration composé des membres du Bureau et de six Conseillers, tous élus parmi les membres ordinaires convoqués en Assemblée Générale.

Le Bureau est composé : d'un Président, de trois Vice-Présidents dont un Premier Vice-Président, d'un Directeur de la Publication, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Trésorier et d'un Bibliothécaire. Il peut également être complété d'un Président d'Honneur.

Le candidat à la présidence est choisi parmi les trois Vice-Présidents de la période précédente.

Le Président, les trois Vice-Présidents et le Secrétaire sont élus pour deux ans, le Secrétaire-Adjoint, le Trésorier, le Directeur de la Publication et le Bibliothécaire pour trois ans. Le Président d'Honneur est élu à vie.

Les Conseillers sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année.

Président, les Vice-Présidents et les Conseillers ne sont pas immédiatement rééligibles dans les mêmes fonctions. Le Président ne peut être immédiatement élu Vice-Président.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci n'est remplacé que pour la durée du temps restant à courir pour son mandat. En cours d'année, le remplacement par élections complémentaires n'a lieu que si le Conseil d'Administration le juge opportun.

Le Président d'une Société associée peut faire partie du Conseil d'Administration ; s'il n'en fait pas partie, il assiste de droit ou peut se faire représenter, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus à scrutin secret lors de l'Assemblée Générale. Le vote par correspondance est admis. Les électeurs retourneront ou rapporteront au siège de la Société, les bulletins de vote, au plus tard pour la date de l'Assemblée Générale prévue pour les élections et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Les bulletins leur auront été adressés au moins quinze jours à l'avance. Les votes ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites.

Article 7 - Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou du quart de ses membres ou du quart des adhérents de la Société, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou, à défaut, par deux administrateurs.

Article 8 - Le Conseil d'Administration suscite les candidatures et prépare les élections de renouvellement de ses membres, prépare les modifications des Statuts et du Règlement Intérieur qui apparaissent nécessaires, décide des dates des Assemblées Générales, ordinaires et extraordinaires, et des résolutions à y faire adopter, décide des dates et ordres du jour des séances ordinaires, extraordinaires ou spécialisées de la Société et, d'une façon générale prend toute décision qui lui incombe dans le cadre des Statuts et du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration nomme chaque année, à sa première séance, les membres à renouveler des Conseils qui le seconderont.

Le Conseil Scientifique est chargé d'assister la Société dans sa politique scientifique. Il est composé des Président et Premier Vice-Président en exercice, du Directeur de la Publication et des Conseillers éditoriaux, des deux derniers anciens Présidents, ainsi que de scientifiques français ou étrangers sollicités à cet égard et à concurrence de six. Il se réunit sans périodicité, à la demande du Président et rend compte de ses délibérations au Conseil d'Administration le plus proche par l'intermédiaire de son Président ou de toute personne membre du Conseil Scientifique déléguée par lui.

Le Conseil Editorial, outre les membres du Bureau, comprend six Conseillers Editoriaux, désignés pour trois ans et renouvelables par tiers. Il seconde le Directeur de la Publication dans toute décision de publication de manuscrits.

Article 9 - L'Assemblée Générale comprend tous les membres de la Société, avec voix délibérative. Chacune des personnes morales (membres extraordinaires) ne peut être représentée que par un seul délégué.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de la Société.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il tient compte de toutes propositions parvenue au siège de la Société au moins un mois avant la date de la réunion et portant la signature d'au moins un quart des membres de la Société. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports moral et financier, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les sociétaires empêchés de participer aux Assemblées Générales peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre de la Société. Aucun participant ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance est autorisé. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est tenu procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, des séances de l'Assemblée Générale.

Article 10 - La Société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration, spécialement mandaté, avec procuration spéciale, par ledit Conseil. Le Président ordonnance les dépenses.

Le représentant de la Société doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

TITRE TROIS – PUBLICATIONS

Article 11 - La Société Géologique du Nord ne publie que des articles et informations ayant trait aux Sciences de la Terre et aux sciences qui s'y rattachent.

Les publications de la Société sont vendues, soit au numéro, soit par abonnement.

Toute personne physique ou morale, française ou étrangère peut être abonnée aux publications périodiques de la Société indépendamment de la qualité d'adhérent.

Le prix des abonnements est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Le prix de vente au numéro (fascicules ordinaires et numéros spéciaux des Annales) et ceux des Publications sont fixés au cas par cas par le même Conseil.

TITRE QUATRE – RESSOURCES

Article 12 - Les recettes annuelles de la Société Géologique du Nord se composent :

- 1° des cotisations de ses membres ;
- 2° des souscriptions, des abonnements aux périodiques et des ventes au numéro ;
- 3° des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics et Privés ;
- 4° des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- 5° du produit des libéralités dont l'emploi a été autorisé immédiatement ou au cours de l'exercice ;
- 6° des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes ;
- 7° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 13 - Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale. Il peut être employé aux placements en valeurs mobilières décidés par le Conseil d'Administration.

Article 14 - Le patrimoine de la Société répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de la Société, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE CINQ - ASSOCIATION - MODIFICATION DES STATUTS - FUSION – DISSOLUTION

Article 15 - Des protocoles d'accord pourront être conclus avec les groupements, sociétés ou associations ayant un objet similaire ou complémentaire de celui de la Société Géologique du Nord. Sous réserve que les deux parties conservent leur propres structures et que leurs statuts respectifs le permettent et ne s'en trouvent pas modifiés, le protocole d'association peut être conclu par le Président, après avis du Conseil d'Administration.

Article 16 – L'Assemblée Générale peut apporter toutes modifications utiles aux Statuts et au Règlement Intérieur. Elle peut décider la dissolution de la Société ou sa fusion ou son union avec d'autres sociétés poursuivant un but analogue. Dans ces divers cas, les propositions correspondantes doivent être adressées à tous les membres de la Société au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Les sociétaires empêchés de participer peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre de la Société. Aucun participant ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance est autorisé.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des adhérents, qu'ils soient présents, représentés ou exprimés par correspondance. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle : elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou exprimés par correspondance, mais seulement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 17 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de la Société et des frais de sa liquidation.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet tous pouvoirs seront conférés à son Président.

D. Brice
Présidente